



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 057-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.84

Déposée le : 14.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole)
Esseiva (Bern, PLR)
Fisli (Meikirch, PS)
Dubler (Bern, Les Verts)
Leuenberger (Uetligen, PEV)
Riem (Kiesen, UDC)
Kullmann (Thun, UDF)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

Séance du Bureau du Grand Conseil :
Proposition du Bureau du Grand Conseil : **Sélectionner**

Renforcer la participation politique des jeunes, 2e partie : octroi au Parlement des jeunes cantonal du droit de déposer des interventions

Les bases légales nécessaires sont présentées au Grand Conseil afin que le droit de déposer des interventions soit octroyé au Parlement des jeunes.

Développement :

En préambule, il convient de préciser que les motions « Renforcer la participation politique des jeunes, 1^{re} partie : création d'un Parlement des jeunes cantonal et officiel » et « Renforcer la participation politique des jeunes, 2^e partie : octroi au Parlement des jeunes cantonal du droit de déposer des interventions » visent toutes deux la reconnaissance, le renforcement et le soutien d'un système parlementaire pour les jeunes à l'échelle du canton de Berne. Les propositions font l'objet de deux motions, car elles relèvent d'une part (partie 1 : création d'un Parlement des jeunes cantonal et officiel) de la compétence du gouvernement, et d'autre part (partie 2 : octroi au Parlement des jeunes cantonal du droit de déposer des interventions) de la compétence du Bureau du Grand Conseil. Les motionnaires proposent que les deux motions soient délibérées de manière groupée au Grand Conseil.

Outre les tâches telles que les travaux législatifs et la surveillance du gouvernement, les interventions parlementaires constituent une composante essentielle de l'activité parlementaire. Elles permettent en effet aux parlementaires de soumettre leurs propres propositions dans le cadre des débats du Parlement, indépendamment d'une affaire à l'ordre du jour.

Les Parlements des jeunes ont à cœur de pouvoir soumettre des propositions aux autorités, car cette possibilité valorise leur travail, améliore leur compréhension des processus politiques et

permet d'exercer l'activité politique de manière plus tangible. Par ailleurs, les préoccupations d'un groupe d'âge qui ne siège pas au sein des autorités peuvent ainsi être prises en compte dans le processus politique.

Pour ces raisons, le droit de déposer des interventions au Grand Conseil doit être octroyé au Parlement des jeunes cantonal bernois, sous réserve qu'une organisation soit officiellement reconnue en tant que Parlement des jeunes cantonal, comme demandé au point 1 de la motion « Renforcer la participation politique des jeunes, 1^{re} partie : création d'un parlement des jeunes cantonal officiel ».

La motion ne précise pas sous quelle forme le Parlement des jeunes doit pouvoir déposer des interventions au Grand Conseil. La décision relative à la forme dépend des réponses données à plusieurs questions, notamment :

- Le Parlement des jeunes doit-il, à l'instar des membres du Grand Conseil, pouvoir déposer tous les types d'interventions parlementaires, ou être limité par exemple aux motions, postulats et interpellations ?
- Le Parlement des jeunes doit-il pouvoir déposer des interventions directement dans le cadre des séances plénières du Grand Conseil, ou les interventions doivent-elles être traitées au préalable par un autre organe du Parlement (p. ex. une commission) ? Si oui, comment ?

En Suisse, il existe différents modèles permettant aux Parlements des jeunes de déposer des interventions parlementaires. Voici quelques exemples :

- Canton de Zurich¹ : le Parlement des jeunes peut soumettre ses conclusions au Grand Conseil sous forme de pétition. Une commission du Grand Conseil décide si la pétition doit être transformée en intervention.
- Ville de Lucerne² : conformément à l'article 29a du règlement communal³ de Lucerne, le Parlement des enfants et des jeunes peut déposer des propositions, qui doivent être traitées au même titre qu'une motion ou un postulat soumis par un membre du Grand Conseil de la ville.
- Commune de Köniz⁴ : le Parlement des jeunes a le droit de déposer des interventions parlementaires (motion, postulat, interpellation, question).

Les motionnaires favorisent un modèle selon lequel le Parlement des jeunes peut, dans la mesure du possible, déposer directement des interventions au Grand Conseil. Cette formule s'avère la plus efficace pour l'apprentissage et met en exergue le fait que le travail du Parlement des jeunes est pris au sérieux. Sans oublier que, par ce biais, les commissions du Grand Conseil et leurs secrétariats ne doivent pas être mis à contribution.

Il est également envisageable que le droit de présenter des interventions soit d'abord introduit pour une durée limitée et réévalué au terme de celle-ci, avant que le Grand Conseil ne se prononce de manière définitive sur son introduction.

Indépendamment du choix du modèle et de la question du délai, la possibilité de déposer des interventions au Grand Conseil ne change rien à la compétence de décision, puisque les membres du Grand Conseil sont les seuls à décider de l'adoption des interventions.

¹ Cf. paragraphe 141 de la loi sur le Grand Conseil du canton de Zurich, (https://www.zh.ch/de/politik-staat/gesetze-beschluesse/gesetzessammlung/zhlex-ls/erlass-171_1-2019_03_25-2020_05_01-118.html) (en allemand)

² Cf. art. 2 de l'ordonnance de la ville de Lucerne sur le Parlement des enfants et des jeunes (<https://www.stadtluern.ch/dokumentebilder/rechtssammlung/kapitel/info/99916>) (en allemand)

³ Cf. <https://www.stadtluern.ch/dokumentebilder/rechtssammlung/kapitel/info/99149>

⁴ Cf. art. 8 du règlement sur le Parlement des jeunes de Köniz (https://www.koeniz.ch/public/upload/assets/12179/143.1_reglement_jugendparlament.pdf) ; cf. art. 48 ss. et 56 du règlement sur les affaires du Parlement de Köniz (https://www.koeniz.ch/public/upload/assets/18009/151.1_geschaeftsreglement_parlament.pdf)

Destinataire
– Grand Conseil